



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports****Cent vingt-huitième session**

Genève, 7–10 juin 2011

Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):****Propositions d'amendements à la Convention****Propositions visant à introduire un système de codes pour
mentionner les défauts des compartiments de chargement
sur les véhicules utilisés dans le régime TIR****Note du secrétariat****I. Rappel des faits**

1. À sa cent vingt-septième session, le Groupe de travail (WP.30) avait notamment examiné des propositions d'amendements à l'annexe 3 de la Convention TIR, présentées par l'Union européenne (ECE/TRANS/WP.30/2010/12), visant à régler des problèmes d'ordre pratique en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'agrément dans le cas où les autorités douanières constatent qu'un véhicule agréé présente un défaut majeur et portent la mention appropriée à la rubrique n° 10 du certificat. L'espace prévu pour la mention étant relativement limité, ce type de défaut n'est pas toujours décrit comme il se doit. De plus, les autorités douanières inscrivent ces annotations relatives aux défauts à la main, dans leur langue nationale. Il arrive ainsi que le transporteur ou les autorités compétentes dans une autre Partie contractante ne soient pas toujours en mesure de lire l'inscription. Afin d'améliorer cette situation, l'Union européenne a proposé d'adopter un système uniforme de codes pour l'inscription des défauts sur le certificat d'agrément.

2. Le Groupe de travail avait appuyé ces propositions dans leur ensemble et avait fait remarquer qu'il était peut-être nécessaire de vérifier la liste de codes présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/12 pour des raisons d'intégrité et de cohérence. Les délégations avaient été invitées à étudier cette liste de près et à communiquer leurs observations au secrétariat au plus tard le 15 mars 2011.

3. Dans le présent document, le secrétariat rend compte des observations communiquées au 15 mars 2011, qui sont soumises au Groupe de travail aux fins d'examen. Ces observations émanent des Gouvernements estonien et turc. Pour des raisons pratiques, le secrétariat a regroupé les observations dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le document de l'Union européenne et a joint le système de codes, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/12, à l'annexe du présent document.

II. Observations/Questions

Paragraphe 11:

- a) Pourquoi le premier code est-il 01 et non 02?
- b) Les codes 03 à 06 pourraient être regroupés sous un seul code. Même si l'emplacement exact est déjà spécifié et s'il est fait mention d'une erreur, il ne serait pas difficile de déterminer la nature de cette erreur. Une autorité compétente nationale décidera comment la corriger;
- c) Code 08: idem. Il suffirait de mentionner la lanière. Les codes 07 et 08 pourraient donc être regroupés sous un seul code;
- d) Code 17: Que signifie ce code? Veut-il dire qu'il est possible d'ouvrir le compartiment de chargement sans briser les scellés douaniers ou que les œillets mentionnés pour le code 02 sont brisés?
- e) Code 18: idem. Qu'entend-on par «pose de scellés impossible»? Est-il possible d'ouvrir un robinet, un robinet d'arrêt, etc., sans briser les scellés douaniers? Que cela signifie-t-il? S'il est effectivement impossible de poser des scellés sur le compartiment de chargement, alors le certificat d'agrément ne devrait pas être délivré du tout et il faudrait appliquer le code 20;
- f) Code 20: Il faudrait préciser pourquoi le certificat d'agrément doit être renouvelé. Est-ce que cela veut simplement dire que le papier sur lequel il est imprimé est déchiré ou froissé ou que le certificat n'est plus valide et doit donc être renouvelé?
- g) Code 21: Ce code n'est pas clair. Cela veut-il dire que le certificat d'agrément n'est pas accompagné de photos?
- h) Code 24: Il faudrait envisager d'utiliser un nombre restreint de codes pour la bâche (codes 22 à 24);
- i) Que faut-il faire lorsqu'un défaut n'est couvert par aucun des codes? Le code 28 ne donne aucune précision sur la nature du défaut;
- j) Il est proposé d'apporter les amendements suivants à la liste de codes:
 - i) Tout défaut sur la partie externe du tracteur, de la remorque ou de la semi-remorque;
 - ii) Incohérences entre les renseignements figurant dans le certificat d'agrément (couleur, peinture, nom de la compagnie, etc.) et l'apparence du véhicule;
 - iii) Affaiblissement de la résistance de l'unité de soutien de la bâche ou courbure de l'unité due à un accident ou au chargement inadéquat de la cargaison;
 - iv) Mauvais fonctionnement du cylindre du mécanisme d'enroulement des bâches coulissantes.

Annexe

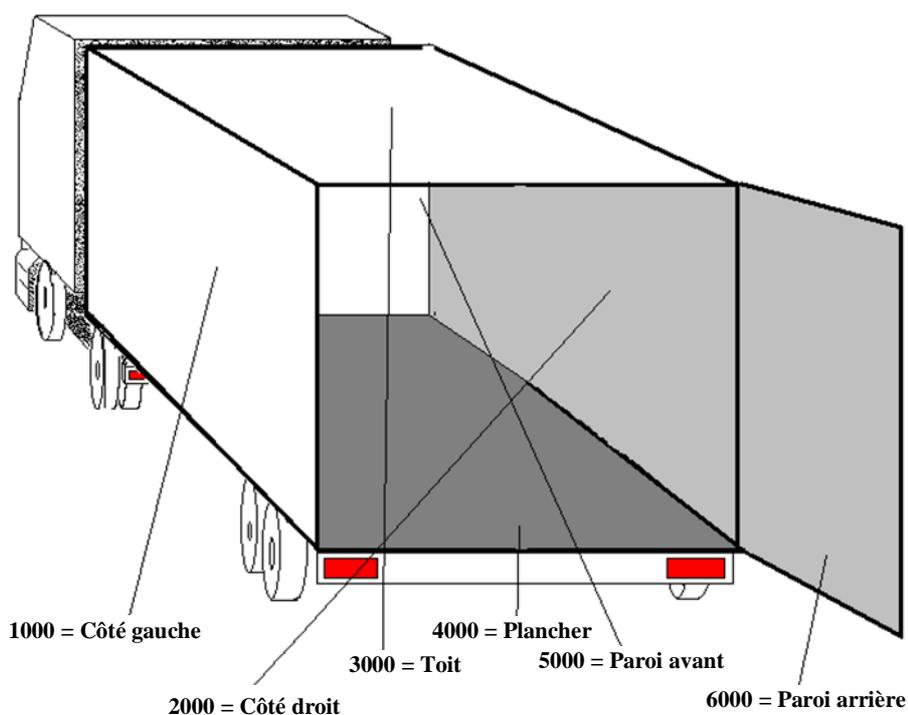
Système de codes à utiliser pour porter les annotations de défaut sur le certificat d'agrément

Le système uniforme à mettre en œuvre pourrait être un code à quatre (4) chiffres.

Le compartiment de chargement pourrait être divisé en six parties: côté gauche, côté droit, plancher, toit, paroi avant et paroi arrière. Il pourrait aussi être divisé en trois sections sur sa longueur (dans le sens du mouvement): avant, centre, arrière. Il ne paraît pas nécessaire de diviser la paroi avant et la paroi arrière en parties séparées car la zone à examiner est très petite.

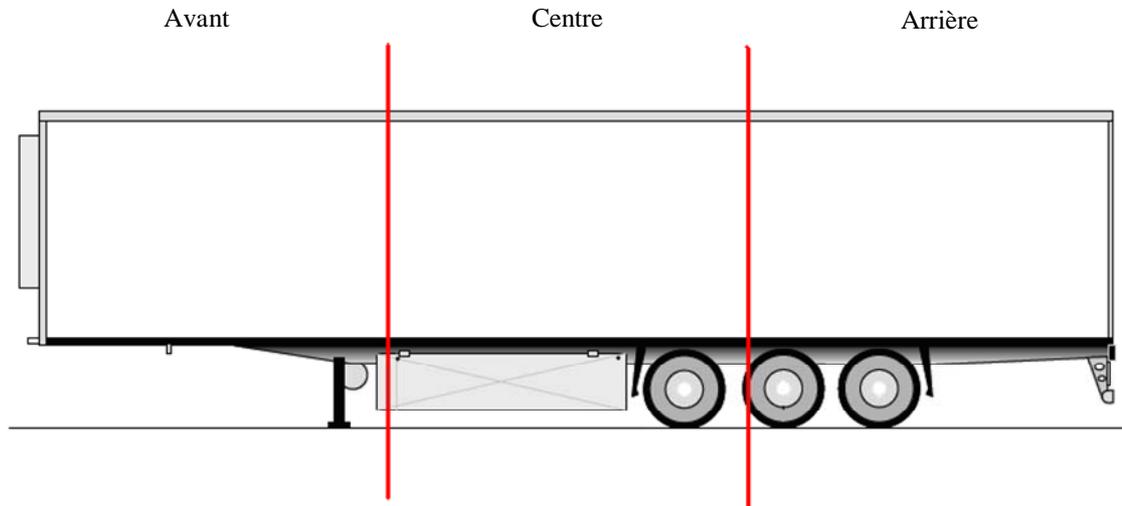
A. Le premier chiffre indique la partie concernée du compartiment de chargement

- 1000 Côté gauche
- 2000 Côté droit
- 3000 Toit
- 4000 Plancher
- 5000 Paroi avant
- 6000 Paroi arrière
- 7000 Le défaut concerne l'ensemble du compartiment de chargement (par exemple, absence de plaque TIR)



B. Le deuxième chiffre indique la section concernée dans le sens de la longueur

- 0100 Avant (par exemple 1100 = côté gauche, avant)
- 0200 Centre
- 0300 Arrière



C. Les deux derniers chiffres indiquent la nature du défaut

Les défauts suivants sont les plus couramment décelés dans la pratique:

- 02 Extrémité du lien de scellement à remplacer
- 03 L'intervalle entre les anneaux de fixation et les œillets est trop long
- 04 Le renfort de l'anneau est absent ou doit être remis en état
- 05 L'anneau de fixation doit être fixé de l'intérieur
- 06 L'anneau de fixation doit être remplacé
- 07 Lanière à remplacer
- 08 Le point d'attache de la lanière doit être réparé
- 09 Anneau de fixation/œillet manquant
- 10 Le modèle d'œillet utilisé sur le montant ne convient pas
- 11 Fixation du plancher devant être faite depuis l'intérieur
- 12 Trou
- 13 Bâche coulissante, fixation de la barre de guidage insuffisante
- 14 Bâche coulissante, à tendre de façon correcte
- 15 Fixation de la penture/charnière insuffisante/à vérifier
- 16 Dispositif de verrouillage insuffisant/à verrouiller plus solidement

- 17 Pose de scellés impossible
- 18 Robinet d'arrêt/robinet/bride/trappe de visite (pose de scellés impossible)
- 19 Orifices de ventilation et dispositif de vidange non protégés
- 20 Le certificat d'agrément doit être renouvelé
- 21 Le véhicule ne peut être identifié d'après le certificat d'agrément
- 22 Bâche à réparer de l'intérieur/de manière appropriée
- 23 Chevauchement insuffisant des bâches
- 24 Bâche à resserrer de manière appropriée
- 25 Anneau de fixation fixé de manière non permanente
- 26 Utilisation d'un rivet borgne non autorisé
- 27 Lien douanier cassé/usé/trop court/trop long
- 28 Autres défauts

